

→ Direction générale adjointe environnement social et institutionnel
Cellule des affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°CAC_220325-14

Séance du 25 mars 2022

POINT 10 – Charte du doctorat : orientations stratégiques

LE CONSEIL ACADEMIQUE

VU le code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

VU le décret n° 2021-1290 portant création de Nantes université et approbation de ses statuts ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 71

Nombre de votants : 67

Par :

Voix pour : 67

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Article n°1 : Approbation de la Charte du doctorat

Le conseil académique approuve, à l'unanimité, Charte du doctorat mise en place dans le cadre du Collège doctoral des Pays de la Loire telle qu'annexée.

Article n°2 : Publication et exécution

La directrice générale des services est chargée, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de l'établissement public expérimental et transmise au recteur.

À Nantes, le 25 mars 2022,

La Présidente de Nantes Université,



Corinne BERNAULT.

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'academie de Nantes, Chancelier des universités, le : **25 MARS 2022**
Publié le : **25 MARS 2022**

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

Cette charte est signée par le.la doctorant.e et la direction de thèse. Des copies numérisées sont à conserver par le.la doctorant.e, la direction de thèse, l'école doctorale et l'établissement d'inscription.*

**On entend ici et dans tout le texte par « la direction de thèse » le.la directeur.ice de thèse, le cas échéant le.la ou les codirecteur.ice.s conformément au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 ¹fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, ainsi que les encadrant.e.s.*

La préparation d'une thèse repose sur le double accord librement conclu entre le.la doctorant.e et la direction de thèse d'une part, entre ces derniers et le.la directeur.ice de l'unité de recherche d'autre part. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Direction de thèse et doctorant.e ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est de fixer les conditions de suivi et d'encadrement pour garantir le bon déroulement du doctorat. L'établissement d'inscription du.de la doctorant.e s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés.

Cette charte commune est approuvée en début de contrat par les directions d'Ecole Doctorale, les directions des unités et les établissements d'inscription. Elle est signée par le.la doctorant.e et la direction de thèse et validée par l'Ecole Doctorale et l'établissement d'inscription dans le dossier de demande d'inscription en doctorat.

1. LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse est à la fois une expérience professionnelle et une formation à et par la recherche. Le projet de thèse doit s'inscrire dans les axes de développement de l'unité de recherche. Il doit être clairement défini par la direction de thèse et le.la doctorant.e, ce qui implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre dans le temps conforme à la durée d'un doctorat.

Le.la doctorant.e et la direction de thèse doivent respecter les textes régissant la formation doctorale et cette charte ainsi que se conformer au règlement intérieur de leur Ecole Doctorale qui précise les règles régissant l'inscription en thèse, le suivi des doctorant.e.s, le plan individuel de formation, les conditions d'autorisation de soutenance et les différents dispositifs liés aux règlements d'éventuels conflits pouvant survenir entre le.la doctorant.e et sa direction de thèse.

1.1 Financement de la thèse

La direction de thèse et le.la directeur.ice de l'Ecole Doctorale (ou le.la directeur.ice-adjoint.e du site) se doivent d'informer le.la candidat.e avant son inscription des moyens alloués par l'unité de recherche pour la préparation de sa thèse et des possibilités de financements

¹ Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/>

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

supplémentaires *via* des appels à projets de l'École Doctorale et/ou de l'établissement (appels à projets mobilité,...).

Pour effectuer ses travaux de recherche dans des conditions adaptées, le.la doctorant.e doit disposer de ressources suffisantes.

Pour une thèse à temps complet, un niveau de ressources minimal, supérieur ou égal à 80% du SMIC net par mois est exigé. Chaque Ecole Doctorale sera en droit d'exiger un montant de ressources supérieur dans son règlement intérieur. La priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de la première inscription en thèse. Lorsqu'un plan de financement sur trois ans existe, celui-ci est élaboré lors de la première inscription et est précisé dans la convention de formation et la convention de cotutelle le cas échéant.

Les candidats souhaitant réaliser une thèse à temps complet sur des ressources personnelles et en accord avec le directeur de thèse, l'équipe d'accueil et/ou le laboratoire, devront fournir une attestation sur l'honneur argumentée chaque année expliquant les ressources et leur provenance permettant de réaliser les travaux dans le temps imparti de 3 ans.

Si les ressources du.de la doctorant.e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer chaque année par une attestation de ressources financières ou attestation de l'employeur que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la **thèse à temps partiel**, en six ans au plus.

1.2 Plan individuel de formation et formations complémentaires

1.2.1 Convention de formation et compétences

Prise en application de la présente charte et conformément à la réglementation en vigueur, une convention de formation est signée entre le.la doctorant.e et la direction de thèse dès l'inscription en 1^{ère} année, puis mise à jour à chaque réinscription annuelle. La rédaction de la convention de formation doit être l'occasion de s'entendre entre les parties sur les conditions de réalisation du projet doctoral.

Pour rappel, la délivrance du doctorat certifie la capacité à produire des connaissances scientifiques nouvelles de haut niveau ainsi que l'acquisition et la maîtrise de blocs de compétences communs à l'ensemble des docteur.e.s et liés à leur formation par la recherche. Le.la doctorant.e doit faire le point régulièrement sur les compétences à développer au cours de son doctorat sur la base des 6 blocs de compétences communes ²listées dans les fiches du répertoire national de la certification professionnelle (RNCP)

2

Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038200990>

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

1.2.2 Plan individuel de formation

Pour accompagner le.la doctorant.e dans la formalisation de ces compétences, la définition de ces besoins de formation, et l'élaboration de son portfolio, une offre de formation diversifiée est mise à disposition par son école doctorale, son pôle doctoral et le collège doctoral. Cette offre regroupe les formations dites « scientifiques » ou « disciplinaires » (organisées par chaque école doctorale) et des formations transversales à caractère professionnalisant ou méthodologique (organisées par les pôles doctoraux et le collège doctoral).

En vue d'élargir son champ de compétences ainsi que son horizon disciplinaire et de faciliter sa future poursuite de carrière, le.la doctorant.e doit suivre, durant la préparation de sa thèse, au minimum 100 heures de formation ou équivalent.

Dans le respect des règles ci-dessus, chaque doctorant.e construit son plan individuel de formation en fonction de son parcours, des spécificités de la thèse préparée et de son projet de poursuite de carrière. A cette fin, il n'est pas imposé par les écoles doctorales de proportions minimales de formations transversales ou disciplinaires à respecter. La direction de thèse, le comité de suivi individuel et l'école doctorale sont les garants de la pertinence des choix du.de la doctorant.e.

Des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, à la science ouverte et aux enjeux de la transition écologique et du développement durable sont obligatoirement incluses dans le plan individuel de formation de chaque doctorant.e. Les doctorant.e.s contractuel.le.s bénéficiant d'une activité complémentaire (enseignement, valorisation des résultats de la recherche, expertise, diffusion de l'information scientifique et technique) doivent suivre les formations correspondantes proposées en priorité par le collège doctoral et les pôles doctoraux. Des validations pourront être accordées en fonction des expériences passées.

Des actions de formations pourront être choisies en dehors de l'offre de formation proposée par les écoles doctorales, les pôles ou le collège doctoral. Ces actions pourront être proposées par des structures extérieures (organismes de formation, établissement employeur et partenaires du projet doctoral) ou des activités de valorisation du doctorat (participation à des salons professionnels, à des actions de CST et à des instances).

Des demandes de dispense de formation complémentaires pourront être faites auprès de l'école doctorale à hauteur maximale de 50 heures de formation pour les doctorant.e.s sous contrat CIFRE, en cotutelle ou ayant une activité salariée.

1.2.3 Recueil des réalisations et portfolio

Les activités de pratique professionnelle de la recherche seront listées dans un recueil des réalisations. Cette liste d'activité devra reprendre les publications d'articles, la rédaction de revues, les brevets, les participations et/ou présentations pendant des congrès nationaux ou internationaux.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, un portfolio du.de la doctorant.e comprenant la liste

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

individualisée de toutes les activités du.de la doctorant.e durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique et technique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il/elle a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le.la doctorant.e sur la base du recueil de réalisations et du plan individuel de formation.

Un relevé des formations suivies, établi par le.la doctorant.e et validé par l'école doctorale, est intégré au portfolio prévu par la réglementation nationale. Ce document peut faire l'objet d'une demande par l'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

1.3 Poursuite de carrière

Le.la candidat.e doit recevoir une information sur les opportunités de poursuite de carrière académiques et extra-académiques dans son domaine. A cette fin, les données des enquêtes sur le devenir professionnel des docteur.e.s formé.e.s dans son école doctorale doivent lui être communiquées par cette dernière lors de la première inscription.

Au cours de son doctorat, il est de la responsabilité du.de la doctorant.e, en s'appuyant sur sa direction de thèse, sur son école doctorale et sur son établissement d'inscription, de se préoccuper précocement de sa poursuite de carrière en prenant contact avec ses futurs employeurs potentiels (laboratoires de recherche ou de R&D, entreprises, autoentrepreneurs, universités, centres de recherche en France ou à l'étranger...). A cet effet, le.la doctorant.e veille, autant que possible, à participer aux diverses manifestations de promotion du doctorat conduites pour améliorer la préparation de sa poursuite de carrière.

2. SUJET, PRÉPARATION ET FAISABILITÉ DE LA THÈSE

La direction de thèse, l'établissement et le.la directeur.ice de l'unité d'accueil du.de la doctorant.e doivent veiller à ce que le sujet de thèse proposé soit en bonne adéquation avec les axes de recherche de l'unité d'accueil. La direction de thèse doit dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Elle doit s'assurer que les travaux de recherche puissent être achevés dans un temps conforme à la durée des thèses selon leur type de financement.

2.1 Durée de thèse

Le travail de recherche confié au/à la doctorant.e doit pouvoir être réalisé en trois ans pour une thèse à temps complet et en 6 ans pour une thèse à temps partiel.

Des prolongations de la durée de thèse ne peuvent être accordées par l'établissement qu'à titre dérogatoire sur demande motivée du.de la doctorant.e et proposition de la direction de thèse après avis de l'école doctorale. Une prolongation acceptée n'entraîne en aucun cas la poursuite systématique du financement dont a pu bénéficier le.la doctorant.e, la possibilité d'aides pouvant être cependant explorée, notamment pour les doctorant.e.s rencontrant des difficultés sociales ou médicales.

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

Pour se conformer à la durée prévue de la thèse, le.la doctorant.e et la direction de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le.la doctorant.e et le.la directeur.ice de thèse et, le cas échéant, les co-directeur.ice.s et co-encadrant.e.s, d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation.

Conformément à la réglementation nationale, à titre exceptionnel, sur demande motivée du.de la doctorant.e, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le.la doctorant.e, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis de la direction de thèse et du.de la directeur.ice de l'école doctorale.

2.2 Direction de thèse

Selon la réglementation en vigueur, le doctorat est préparé dans une unité de recherche rattachée à une école doctorale, sous la responsabilité d'un.e directeur.ice de thèse rattaché.e à cette même unité de recherche et cette même école doctorale. Un.e chercheur.euse ou un.e enseignant.e-chercheur.euse, habilité.e à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché.e qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité, ou de son équipe le cas échéant, de recherche d'affectation. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral. Le/les co-directeur.trice.s ne sont pas nécessairement affilié.e.s à la même école doctorale ni à la même unité de recherche.

La direction de la thèse est responsable de l'encadrement de qualité pour la durée de la thèse ainsi que du suivi du bon déroulement des travaux de la thèse, ce qui exige une part significative de son temps soit un minimum de 40% d'encadrement et que le pourcentage majoritaire soit attribué au/à la directeur.ice de thèse. Le.la futur.e doctorant.e doit être informé.e du rythme des entretiens/réunions qui seront institués entre lui/elle-même et sa direction de thèse. Le taux global d'encadrement d'un.e doctorant.e ne peut pas dépasser 100%. Le pourcentage minimum pour un.e co-encadrant.e est porté.e à 30%.

Un.e directeur.ice ou un.e co-directeur.ice HDR de thèse ne peut encadrer en même temps plus de 6 doctorant.e.s. Pour ce décompte, chaque doctorant.e compte pour un. Chaque Ecole Doctorale sera en droit de réduire ce nombre de doctorants dans son règlement intérieur. Toutefois pour tenir compte des cas particuliers, une procédure de demande de dérogation pour pouvoir diriger plus de 6 doctorant.e.s est proposée.

L'équipe d'encadrement peut être élargie à des membres qui peuvent ne pas être habilités à diriger des recherches – désigné.e co-encadrant.e. L'équipe d'encadrement incluant le directeur, les codirecteur.ice.s et co-encadrant.e.s ne peut pas dépasser 3 membres. Il pourra être accordé des dérogations à 4 membres maximum sur présentation d'un argumentaire signé des deux laboratoires validés par les EDs concernés ou de la convention de cotutelle.

La direction de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans de bonnes conditions. A cet effet, le.la doctorant.e est pleinement intégré.e dans son unité d'accueil, où il/elle a accès, dans la mesure du possible, aux mêmes facilités que les chercheur.euse.s titulaires pour accomplir son travail de recherche

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

(équipements, moyens - notamment informatiques - documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). Le.la directeur.ice de l'unité d'accueil du.de la doctorant.e et sa direction de thèse doivent veiller à ce que le.la doctorant.e ait matériellement les moyens de présenter son travail dans des manifestations scientifiques, nationales et internationales.

Le.la doctorant.e informe sa direction de thèse régulièrement de l'avancement de sa thèse et des éventuelles difficultés rencontrées.

2.3 Inscription et réinscription

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du/de la doctorant.e dans son établissement d'inscription. À cette occasion, le.la directeur.ice de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont toujours assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du/de la doctorant.e et de préparation de la thèse.

Les demandes de réinscription sont accompagnées d'un formulaire qui comprend les avis de la direction de thèse, de la direction de l'unité d'accueil et du comité de suivi individuel sur la base de l'état d'avancement des travaux. Le.la directeur.ice de l'école doctorale propose au chef de l'établissement d'inscription, la réinscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année si ces avis sont favorables.

En cas d'avis défavorable, une médiation est mise en place si nécessaire. Les demandes d'inscription en 4^{ème} année (et plus) sont subordonnées aux avis favorables du comité de suivi individuel et de la commission de l'école doctorale ou de la direction de l'école doctorale selon son règlement intérieur.

En cas de non-renouvellement envisagé de l'inscription, après avis du/de la directeur.ice de thèse, l'avis motivé est notifié au/à la doctorant.e par la direction de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le.la doctorant.e auprès des instances concernées (commission recherche, conseil académique ou autre instance) de son établissement d'inscription. La décision de non-renouvellement est prise par le.la chef.fe d'établissement qui notifie celle-ci au/à la doctorant.e.

2.4 Comité de suivi individuel (CSI)

Le.la doctorant.e est accompagné.e par un comité de suivi individuel, composé d'au moins deux personnes non impliquées dans la thèse, habilité.e.s à diriger des recherches (HDR) ou non. Les membres du CSI doivent être extérieur.e.s à l'unité de recherche du/de la doctorant.e dont au moins un membre extérieur à l'ED.

La composition du comité est fixée dans les 4 premiers mois suivant l'inscription par le.la directeur.ice de l'école doctorale sur proposition de la direction de thèse en concertation avec le.la doctorant.e. La direction de l'unité valide la composition du CSI dans les conditions précisées par le conseil de l'école doctorale et inscrites dans le règlement intérieur de l'ED et dans le respect de la présente charte. Un troisième membre, qui pourra être issu de la même unité de recherche, pourra être ajouté sur proposition du.de la doctorant.e avant la réunion du

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

premier CSI. En cas de démission d'un des membres du comité, il/elle est remplacé.e suivant le même processus. Le comité de suivi peut être réuni sur sollicitation du/de la doctorant.e ou de la direction de thèse à tout moment de la thèse.

Le comité de suivi individuel a un entretien au moins une fois par an avec le/la doctorant.e et évalue à cette occasion les conditions de son intégration dans l'équipe, de sa formation par la recherche, la cohérence de son plan de formation avec le projet professionnel et les avancées de la recherche du/de la doctorant.e en s'appuyant sur un rapport d'activité, la présente charte et la convention de formation. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Dans le déroulement de l'entretien du CSI, il doit être prévu systématiquement un temps d'échanges avec le/la doctorant.e en l'absence de la direction de thèse. Un temps d'échanges avec celle-ci, en l'absence du/de la doctorant.e, est également recommandé.

Le comité de suivi individuel formule alors des recommandations et un avis circonstancié de réinscription qu'il transmet au/à la directeur.ice de l'école doctorale, au/à la doctorant.e et à la direction de thèse. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiation en cours de thèse.

Les membres du CSI peuvent faire partie du jury de thèse mais ne peuvent pas être rapporteur.euse.s des travaux de thèse.

3. PLACE DU/DE LA DOCTORANT.E DANS L'UNITÉ D'ACCUEIL : DROITS ET DEVOIRS

Étant membre à part entière de son unité d'accueil, le/la doctorant.e est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des enseignant.e.s-chercheur.euse.s et chercheur.eure.s de l'unité, notamment en matière de publications, de communications, de brevets d'invention et de déontologie scientifique. Il/elle participe aux tâches collectives inhérentes à la vie scientifique de son unité mais ne saurait cependant pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité et se voir imposer des tâches extérieures à son projet de recherche. Il est du devoir de la direction de thèse et du/de la directeur.ice de l'unité d'accueil de lui signifier précisément son statut, ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de son équipe d'accueil. Le/la doctorant.e doit également être informé.e sur le fonctionnement de l'unité (statuts, règlement intérieur, conseil d'unité, conditions d'hygiène et sécurité) et la représentation des doctorant.e.s dans ses instances en fonction du règlement intérieur de l'unité.

Le/la doctorant.e, quant à lui/elle, doit s'engager sur un temps et un rythme de travail en adéquation avec celui de son unité d'accueil, avec pour objectif l'obtention dans le délai imparti du diplôme de doctorat. Il peut à tout moment convoquer son CSI et l'ED pour sa consultation en cas de difficultés.

Dans le cadre de sa thèse, le /la doctorant.e est invité.e à contribuer aux actions de diffusion de la culture scientifique et technique développées dans l'unité et/ou auxquelles participe son unité.

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

Le.la doctorant.e et l'équipe de direction de la thèse s'engagent à respecter les règlements intérieurs de son Ecole Doctorale de rattachement, de son établissement d'inscription et de son unité d'accueil.

4. DISPOSITIF LIÉ À LA SOUTENANCE DES THÈSES

Les modalités de soutenance de thèse, conforme à la réglementation nationale en vigueur et en accord avec les procédures mises en place dans les établissements délivrant le diplôme national de doctorat, sont précisées dans le règlement intérieur de chaque Ecole Doctorale.

La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter a minima un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit, d'une part, être extérieure à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription et, d'autre part, être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeurs de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016. Dans l'hypothèse où le directeur et le codirecteur de thèse sont tous les deux membres du jury, il est recommandé de veiller à ce que le jury soit constitué d'au moins 5 membres.

La qualité de professeur.e.s des universités ou assimilé se base sur les arrêtés de 1992³ et 2011⁴ ainsi que le décret relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences⁵. Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être présidents de Jury de soutenance de doctorat.

5. PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact des travaux de recherche réalisés durant la thèse peuvent se mesurer notamment à travers les communications, publications, brevets et rapports industriels auxquels les doctorant.e.s ont contribué. Ces éléments seront listés dans le recueil des réalisations du.de la doctorant.e.

La publication de travaux de la thèse dans des revues ou des ouvrages à comité de lecture reconnus par les sections du CNU et le HCERES et/ou le dépôt de brevets sont vivement

³ Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019860291/2020-09-13>

⁴ Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000023665054/2020-01-01>

⁵ Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273426>

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

recommandés. Il en est de même concernant la communication des résultats présentés dans des congrès nationaux et internationaux. Au moment du dépôt du dossier de soutenance et, à défaut d'une règle plus contraignante fixée par l'Ecole Doctorale et figurant dans son règlement intérieur, il est recommandé au/à la doctorant.e de faire valoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès, etc...).

Il est de la responsabilité de la direction de thèse d'inciter, conseiller et accompagner le/la doctorant.e dans la publication et la valorisation de ses travaux de recherche.

Les publications, brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés avant ou après la soutenance de thèse, doivent faire apparaître le/la doctorant.e parmi les coauteurs et éventuels ayant droit.

Le/la doctorant.e doit adhérer aux codes et pratiques déontologiques de sa discipline et aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux ; s'engager formellement à ne pas commettre de plagiat ; respecter les règles de droit d'auteur, les règles et les consignes de signature des publications, de diffusion des résultats de recherche (diffusion en archive ouverte et confidentialité), de propriété intellectuelle.

6. PROCÉDURES DE MÉDIATION

Tout conflit persistant entre le/la doctorant.e et le/s membre.s de sa direction de thèse doit être porté à la connaissance du/de la directeur.ice de l'unité qui s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution pour y remédier.

En cas d'échec, le/la doctorant.e, les membres de la direction de thèse, ou le/la directeur.ice de l'unité saisiront le/la directeur.ice de l'Ecole Doctorale (ou le/la directeur.ice-adjoint.e du site) qui fera appel à un groupe de médiation composé d'au moins deux membres du conseil de l'Ecole Doctorale dont un.e représentant.e des doctorant.e.s. Ce groupe, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoutera les parties et proposera une solution. La mission du groupe de médiation implique son impartialité.

Si le conflit inclut des questions d'éthique et/ou d'intégrité scientifique, la direction de l'école doctorale prend l'attache du/de la référent.e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription du/de la doctorant.e, s'il/elle existe. Le/la doctorant.e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité peuvent également le cas échéant saisir le/la référent.e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription.

En cas de nouvel échec de cette médiation, le/la doctorant.e, la direction de thèse, ou le/la directeur.ice de l'unité pourront demander au chef d'établissement d'inscription, la nomination d'un nouveau/elle médiateur.ice. En cas de nouvel échec, un dernier recours pourra enfin être déposé auprès du chef d'établissement d'inscription.

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version du 15/03/2022

L'Ecole Doctorale et l'établissement d'inscription se tiendront mutuellement informés des conclusions des médiations qu'ils auraient à organiser.

7. PARTICIPATION AUX ENQUETES DU COLLEGE DOCTORAL PAYS DE LA LOIRE

Le.la doctorant.e s'engage à transmettre son avis sur la formation doctorale dans le cadre des sollicitations du collège doctoral (enquête annuelle sur l'organisation du doctorat, évaluations des formations, etc...) dans un objectif d'amélioration continue du dispositif doctoral.

Le.la doctorant.e s'engage lors de son inscription en thèse à répondre aux enquêtes de suivi du devenir professionnel réalisé par le Collège Doctoral Pays de la Loire au service des établissements dans les 5 ans suivant la soutenance de thèse.

À cette fin, le.la doctorant.e s'engage à transmettre à son établissement une adresse électronique à jour permettant de le.la contacter durant les cinq années qui suivront sa soutenance de thèse.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance la charte du doctorat et de la convention de formation et s'engagent sur l'ensemble des propositions qui y sont formulées.

Signatures

Doctorant.e (lieu et date, nom et prénom) :	Directeur.ice.s de thèse (ou coencadrant.e.s) (lieu(x) et date(x), nom(s) et prénom(s)) :

**Copie au directeur / à la directrice de l'Unité
Au directeur / à la directrice du site de l'ED
Au/à la chef.fe de l'établissement d'inscription**